

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Société par actions simplifiée
IMMOCHAN
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

59170 CROIX

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiée
IMMOCHAN
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/1991B00306>

Pièces déposées le 21/01/2002

Numéro : 2200454

PROCES-VERBAL **28/09/2001**
APPROBATION DES PROJETS DE TRAITE DE FUSION
ABSORPTION DES SOCIETES AVINIMMO ET PERICENTRE
IMMOBILIER

DECLARATION DE CONFORMITE **18/12/2001**

ACTE SSP en date du **28/09/2001**
TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE IMMOCHAN ET LA
SOCIETE AVINIMMO
ET TRAITE DE FUSION DU 28/09/2001 : ENTRELA
SOCIETE IMMOCHAN ET LA SOCIETE PERICENTRE
IMMOBILIER

Le Greffier associé, J.SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

IMMOCHAN

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Rue du Mal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS Roubaix B 969 201 532
SIRET : 969 201 532 00039

EXTRAIT DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 28 SEPTEMBRE 2001

Les associés de la SAS IMMOCHAN :

La Société **AUCHAN**, Société Anonyme à conseil de surveillance et Directoire au capital de 545.748.080 euros dont le siège social est à CROIX (59170) 40 Avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 476 180 625, représentée par Monsieur Christophe DUBRULLE, Président du Directoire.

La Société **BOULIAC DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 1.120.000 F dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 200 rue de la Recherche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 321 674 392, représentée par Monsieur Francis CORDELETTE, Président du Conseil d'Administration.

La Société **DOMAINE DE BONNE NOUVELLE**, SARL au capital de 17.000 € dont le siège social est à AUBAGNE (13400) Domaine de la Bonne Nouvelle, Quartier de Gallègue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 318 404 753, représentée par Monsieur Guy GEFROY, Gérant.

Sur proposition et en accord avec :

Monsieur Marc GUERMONPREZ, Président

Ont décidé ce qu'il suit :

Il est rappelé que la société **KPMG SA**, représentée par Monsieur Didier de Ménonville, et le cabinet **ECA**, représentée par Monsieur Christophe SEGARD, commissaires aux comptes titulaires ont préalablement reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur rapport.

Première résolution :

Les associés décident ,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING,

après avoir pris connaissance du projet de fusion signé à CROIX en date du 28 août 2001 contenant apport à titre de fusion par la AVINIMMO de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société AVINIMMO et de payer son passif.

Il résulte du rapport d'échange que les 5 400 actions composant le capital de la société AVINIMMO devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 7 496 actions à créer par la société IMMOCHAN.

En conséquence, il y aura une augmentation de capital chez IMMOCHAN égal à un montant de 149 920 €.

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	346 635 €
Diminué de l'augmentation de capital	149 920 €
Diminué de la prime d'émission	196 735 €

<u>CONSTITUE UN MALI DE FUSION DE</u>	- 19,60 €

La collectivité des associés, en conséquence, adopte le traité de fusion sous condition résolutoire de l'autorisation de la fusion par le Tribunal de Commerce d'Avignon.

Deuxième résolution :

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Martial DAMAREY, commissaire aux apports et à la fusion, déclarent approuver les apports effectués par la société AVINIMMO au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Troisième résolution :

Les associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING,

après avoir pris connaissance du projet de fusion signé à CROIX en date du 28 Août 2001 contenant apport à titre de fusion par la société PERICENTRE IMMOBILIER de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société PERICENTRE IMMOBILIER et de payer son passif.

Il résulte du rapport d'échange que les 1.000 parts sociales composant le capital de la société PERICENTRE IMMOBILIER devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 42 879 actions à créer par la société IMMOCHAN.

Cependant, la société IMMOCHAN détient la totalité des parts sociales de la société PERICENTRE IMMOBILIER, de sorte qu'elle recevrait 42 879 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société IMMOCHAN ne voulant détenir ses propres actions renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société PERICENTRE IMMOBILIER lui donne droit. En conséquence, il n'y a pas d'augmentation de capital chez IMMOCHAN.

- | | |
|---|-------------|
| - L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de | 1 982 908 € |
| - Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante | 561 016 € |

CONSTITUE UN BONI DE FUSION DE

1 421 891 €

Les associés, en conséquence, adopte le traité de fusion.

Quatrième résolution :

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Martial DAMAREY, commissaire aux apports et à la fusion, déclarent approuver les apports effectués par la société PERICENTRE IMMOBILIER au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cinquième résolution :

Les associés confèrent tout pouvoir à Monsieur Michel HOSTE aux fins de signer lesdits traités de fusion et la déclaration de régularité et de conformité, et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de ces fusions.

Sixième résolution :

Les associés constatent que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation du capital social effectif résultant de ces apports fusions pour un montant total de 149 920 € se trouve définitivement réalisée.

Extrait certifié conforme par
Le Directeur Général



Eric DELEPLANQUE

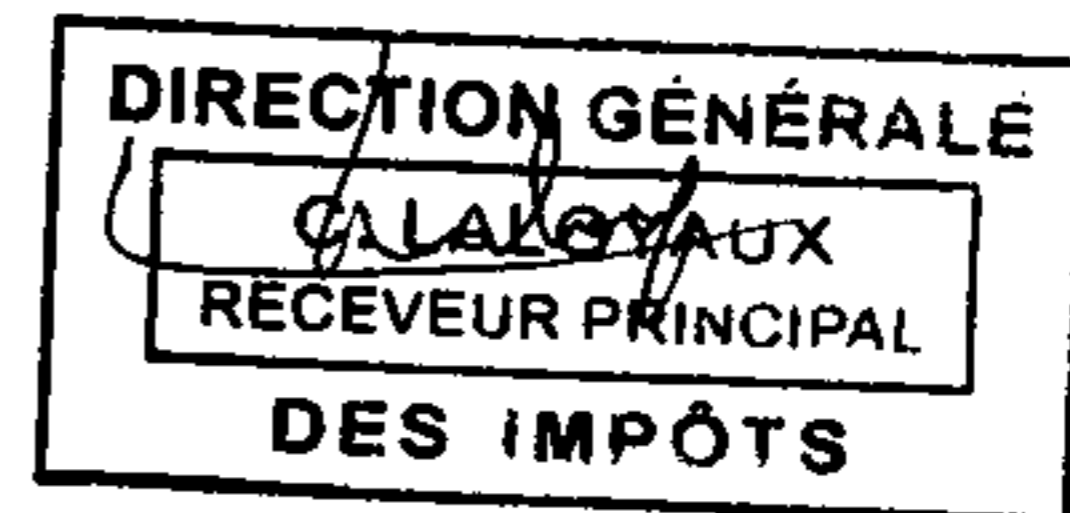
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ROUBAIX SUD le2...9...OCT...2001.....

F°.....M.130..... Bord.235.110.....

REÇU [- D^t DE TIMBRE *Quatre cent quatre vingt francs*
- D^{ts} D'ENREG^t *mille cinq cents francs*

Signature :



**TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE IMMOCHAN
ET
LA SOCIETE PERICENTRE
IMMOBILIER**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **IMMOCHAN**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à **CROIX (59170)**, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROUBAIX** sous le numéro **B 969 201 532**, représentée par **Monsieur Michel HOSTE**, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision des associés de ladite société en date du 28 septembre 2001.

D'UNE PART

La Société **PERICENTRE IMMOBILIER**, société civile immobilière à capital variable, dont le siège est situé à **CROIX (59170)**, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROUBAIX**, sous le numéro **D 324 716 323**, représentée par **Madame Elisabeth HUART**, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 28 septembre 2001.

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La Société **PERICENTRE IMMOBILIER** est une société civile immobilière à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN** et la société **PERICENTRE IMMOBILIER** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** à la société **IMMOCHAN**, et à la prise en charge du passif de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** par la société **IMMOCHAN**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le président de la Société **IMMOCHAN** et le gérant de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2000.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

La société absorbée a été évaluée :

Pour les constructions à la valeur estimée au 31/12/2000 et pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan en date du 31/12/2000.

De ces évaluations il ressort que 41 parts sociales **PERICENTRE IMMOBILIER** correspondent à 1 758 actions **IMMOCHAN**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 1 758 actions **IMMOCHAN** pour 41 parts sociales **PERICENTRE IMMOBILIER**.

D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société **IMMOCHAN**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2000 à la charge pour la société **IMMOCHAN** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **PERICENTRE IMMOBILIER** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2000.

1 - Détermination de l'actif Apporté en Francs

Actif immobilisé		
Constructions		21 094 287
	<i>Sous-total</i>	21 094 287
Actif circulant		
Clients et comptes rattachés		-6 241
Disponibilités		345 159
	<i>Sous-total</i>	338 918
	TOTAL	21 433 205

2 - Détermination du passif pris en charge en Francs

Provisions		7 097 663
emprunts et dettes financières diverses		110 132
Dettes fiscales et sociales		44 312
Autres dettes		1 174 074
	TOTAL	8 426 181

3 - Valeur d'apport

L'actif apporté est de	21 433 205
Le passif pris en charge est de	8 426 181
La valeur de l'apport ressort à	13 007 024

E. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F. CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2000, un passif global de :

8 426 181F pour la société **PERICENTRE IMMOBILIER**

La Société **IMMOCHAN** sera débitrice des créanciers de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société **IMMOCHAN** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ PERICENTRE IMMOBILIER :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **PERICENTRE IMMOBILIER** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des

présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6. DECLARATIONS

Madame Elisabeth HUART, ès qualités, déclare au nom de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 1 036 139 F pour l'exercice clos le 31-12-00 ;

A 1 152 585 F pour l'exercice clos le 31-12-99 ;

A 2 327 186 F pour l'exercice clos le 31-12-98 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 2 475 541 F pour l'exercice clos le 31-12-00

A 2 651 862 F pour l'exercice clos le 31-12-99

A 3 828 540 F pour l'exercice clos le 31-12-98

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Elisabeth HUART, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN** à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que La Société **PERICENTRE IMMOBILIER** est une société civile immobilière à capital variable dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 324 716 323.

H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société **IMMOCHAN**.

I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

41 parts sociales de la Société **PERICENTRE IMMOBILIER** pour 1 758 actions **IMMOCHAN**.

SECTION DEUXIEME

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

LA SOCIETE IMMOCHAN

A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 1 000 parts sociales composant le capital de la société **PERICENTRE IMMOBILIER** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 42 879 actions à créer par la Société **IMMOCHAN**. cependant la Société **IMMOCHAN** détient 1 000 des actions de la Société **PERICENTRE IMMOBILIER** de sorte qu'elle recevrait 42 879 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital. La société **IMMOCHAN** ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **PERICENTRE IMMOBILIER** lui donne droit. En conséquence il y n'y aura pas d'augmentation de capital.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30/09/2001.

B. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté en Francs	13 007 024,16
Valeur de l'actif net apporté en Euros	1 982 908,05
Valeur de l'absorbée dans l'absorbant en Euros	561 016,50
CONSTITUE UN BONI DE FUSION, EN €, DE	1 421 891,55

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **PERICENTRE IMMOBILIER** et de la Société **IMMOCHAN** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires et associés de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **IMMOCHAN** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2001, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A. IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2001. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;

- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 4 septies du CGI.

B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C. ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN** ainsi que Monsieur Michel HOSTE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

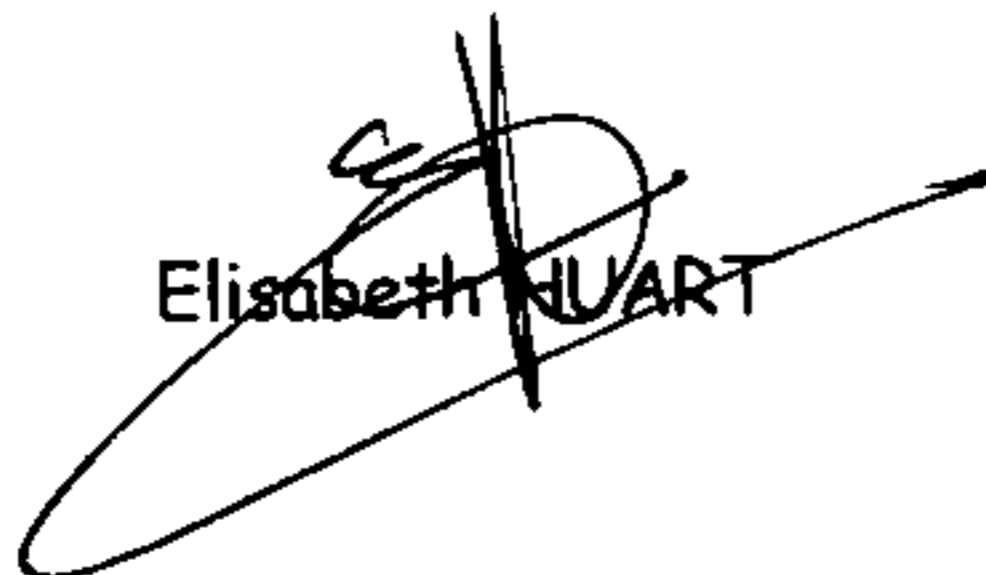
DISPOSITIONS DIVERSES

La société **IMMOCHAN** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX
LE 28/9/01

POUR LA SOCIETE
PERICENTRE IMMOBILIER


Elisabeth HUART

POUR LA SOCIETE
IMMOCHAN


Michel HOSTE

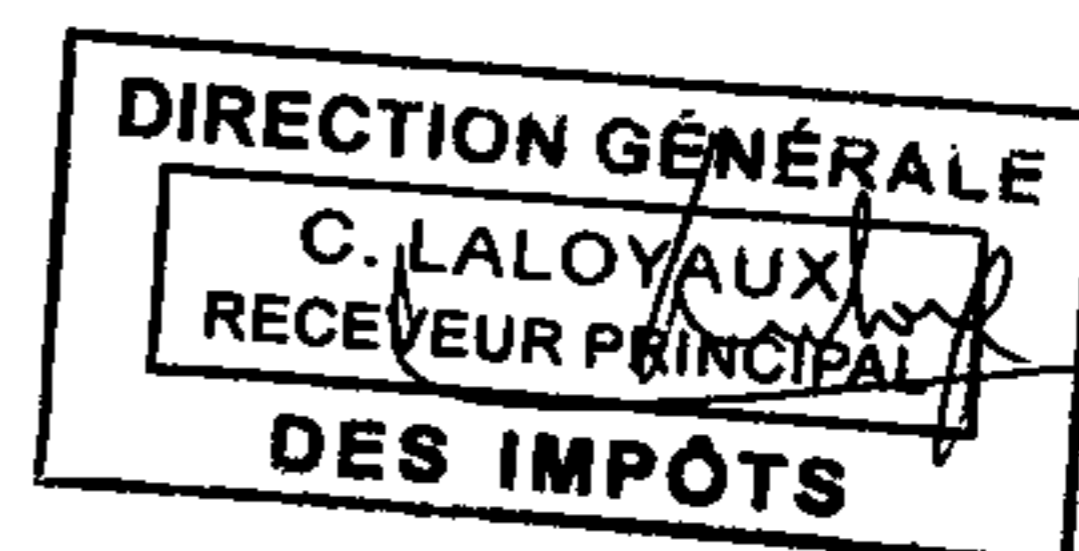
DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le 29 OCT. 2001

F° 1130 Bord. 235/13

REÇU [- D^r DE TIMBRE mille trois cent vingt francs
- D^{ts} D'ENREG^t Cinq cents francs

Signature :



**TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE IMMOCHAN
ET
LA SOCIETE AVINIMMO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **IMMOCHAN**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à **CROIX (59170)**, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROUBAIX** sous le numéro **B 969 201 532**, représentée par **Monsieur Michel HOSTE**, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du **27 août 2001**.

D'UNE PART

La Société **AVINIMMO**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à **CROIX (59170)**, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **CROIX**, sous le numéro **B 319 370 821**, représentée par **Madame Elisabeth HUART**, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du **27 août 2001**.

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La Société **AVINIMMO** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN** et la société **AVINIMMO** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **AVINIMMO** à la société **IMMOCHAN**, et à la prise en charge du passif de la société **AVINIMMO** par la société **IMMOCHAN**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN** et celui de la société **AVINIMMO** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **AVINIMMO** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2000.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

La société absorbée a été évaluée :

Pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle quelle ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2000.

De ces évaluations il ressort que 67 actions AVINIMMO correspondent à 93 actions IMMOCHAN.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 93 actions IMMOCHAN pour 67 actions AVINIMMO.

D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société IMMOCHAN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2000 à la charge pour la société IMMOCHAN d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société AVINIMMO apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2000.

1 - Détermination de l'actif Apporté en Francs

	Brut	Amortissement	Net
Actif immobilisé			
Constructions	5 012 123	800 632	4 211 491
Immobilisations en cours	41 366		41 366
Autres immobilisations financières	61 590		61 590
<i>Sous-total</i>	5 115 079	800 632	4 314 447
Actif circulant			
Avances et acomptes versés sur commandes	153 796		153 796
Clients et comptes rattachés	38 724	32 147	6 577
Autres créances	3 046 278		3 046 287
Disponibilités	107 187		107 187
Charges constatées d'avances	49 014		49 014
<i>Sous-total</i>	3 394 999	32 147	3 362 861
TOTAL			7 677 308

2 - Détermination du passif pris en charge en Francs

Emprunts et dettes financières divers	4 422 094
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	569 831
Dettes fiscales et sociales	411 600
Autres dettes	
TOTAL	5 403 525

3 - Valeur d'apport

L'actif apporté est de	7 677 308
Le passif pris en charge est de	5 403 525
La valeur de l'apport ressort à	2 273 784

E. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F. CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **AVINIMMO** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2000, un passif global de :

5 403 525 F pour la société **AVINIMMO**

La Société **IMMOCHAN** sera débitrice des créanciers de la société **AVINIMMO** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou

extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société **IMMOCHAN** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ AVINIMMO :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **AVINIMMO** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la

transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6. DECLARATIONS

Madame Elisabeth HUART, ès qualités, déclare au nom de la société **AVINIMMO** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 1 457 825 F pour l'exercice clos le 31-12-00 ;
A (1 383 841) F pour l'exercice clos le 31-12-99 ;
A (225 483) F pour l'exercice clos le 31-03-99 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 0 F pour l'exercice clos le 31-12-00
A 0 F pour l'exercice clos le 31-12-99
A 16 877 418 F pour l'exercice clos le 31-03-99

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Elisabeth HUART, es qualités, a été remis à la

société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN** à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **AVINIMMO** est une société par actions simplifiée dont le siège est situé à **CROIX (59170)**, rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROUBAIX**, sous le numéro B 319 370 821.

H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société **IMMOCHAN**.

I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

67 actions de la Société **AVINIMMO** pour 93 actions **IMMOCHAN**.

SECTION DEUXIEME

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

LA SOCIETE IMMOCHAN

A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 5 400 actions composant le capital de la société **AVINIMMO** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 7 496 actions à créer par la Société **IMMOCHAN**.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30/09/2001.

B. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté en Francs	2 273 783,00
Valeur de l'actif net apporté en Euros	346 635,98
Diminué de l'augmentation de capital en Euros	149 920,00
Diminué de la prime de fusion en Euros	196 735,59
CONSTITUE UN MALI DE FUSION EN € DE	- 19,60

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **AVINIMMO** et de la Société **IMMOCHAN** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les actionnaires et associés de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **IMMOCHAN** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2001, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A. IMPOT SUR LES SOCIETES
(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2001. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;

- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C. ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN** ainsi que Monsieur Michel **HOSTE**, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

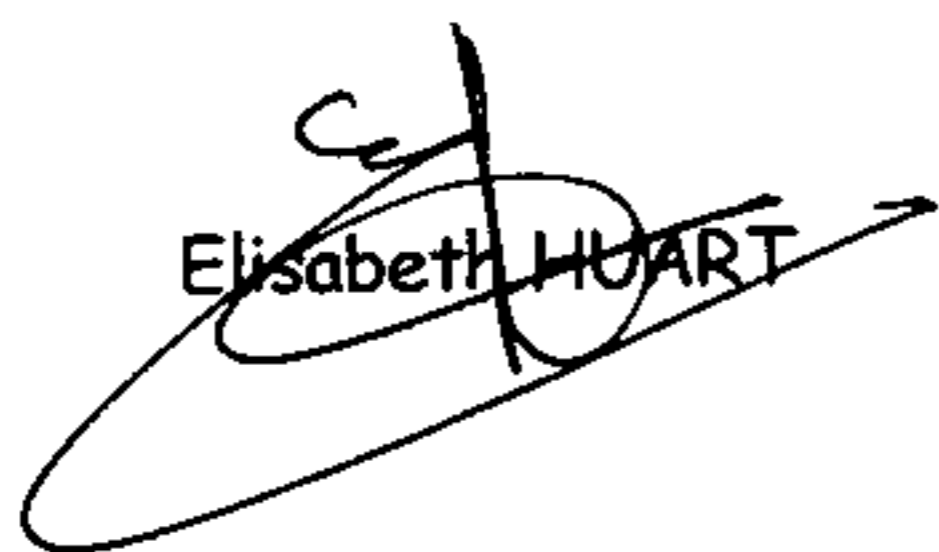
DISPOSITIONS DIVERSES

La société **IMMOCHAN** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX
LE 28/8/01

**POUR LA SOCIETE
VINIMMO**


Elisabeth HUART

**POUR LA SOCIETE
IMMOCHAN**


Michel HOSTE

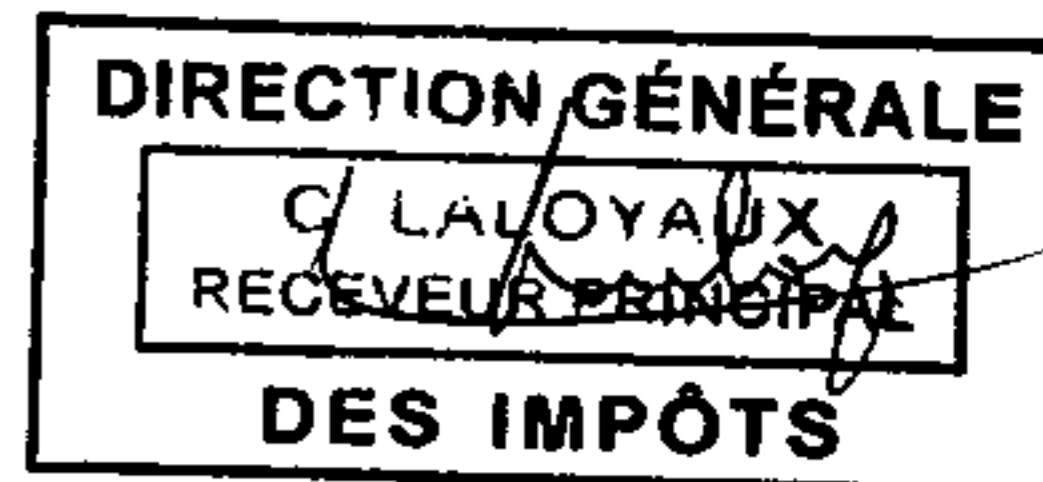
DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le 29 OCT. 2001

F° 11.130 Bord. 23516

REÇU [- D^e DE TIMBRE mille trois cent vingt francs
- D^e D'ENREG^t cinq cent francs

Signature :



IMMOCHAN

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Rue du Mal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS Roubaix B 969 201 532
SIRET : 969 201 532 00039

ET

PERICENTRE IMMOBILIER

Société civile immobilière à capital variable
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

RCS ROUBAIX D 324 716 323
SIRET 324 716 323 00021

AVINIMMO

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
RCS ROUBAIX B 319 370 821

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION,
DE LA DISSOLUTION DES SOCIETES :
SAS IMMOCHAN, SAS AVINIMMO ET SCI PERICENTRE IMMOBILIER**

LES SOUSSIGNES :

La société **IMMOCHAN**, Société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 28 septembre 2001.

D'UNE PART

La Société **AVINIMMO**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CROIX, sous le numéro B 319 370 821, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 28 septembre 2001.

La Société **PERICENTRE IMMOBILIER**, société civile immobilière à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 324 716 323, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 28 septembre 2001.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du NCC et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée aux Greffes des Tribunaux de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Les projets étant nés d'une fusion entre la société **IMMOCHAN** et les sociétés nommées ci-dessus, la Présidence et la gérance des Sociétés **IMMOCHAN**, **SAS AVINIMMO** et **SCI PERICENTRE IMMOBILIER**, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ces projets, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions des fusions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés absorbées susnommées, transmis à la Société **IMMOCHAN**.

Ces projets exposaient également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe des Présidents et des gérants des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 29/08/2001, nommé Monsieur Martial DAMAREY, - Commissaire aux Apports et à la Fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par les sociétés absorbées susnommées à la Société **IMMOCHAN**.

3 - L'avis de publication des projets de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales suivant : LA GAZETTE en date du 31/08/2001 au nom des sociétés **PERICENTRE IMMOBILIER** et **AVINIMMO**. Le projet de fusion a été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX en date du 28/8/01 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LA GAZETTE en date du 31/08/2001 au nom de la société **IMMOCHAN**. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX en date du 28/8/01 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

5 - Les sociétés **IMMOCHAN**, **AVINIMMO** et **PERICENTRE IMMOBILIER** ont mis respectivement à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Président ou de la Gérance, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur MARTIAL DAMAREY, Commissaire à la fusion ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN à la disposition des actionnaires, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

7- Les actionnaires ou associés des SAS AVINIMMO et SCI PERICENTRE IMMOBILIER absorbées ont approuvé le projet de fusion de leur société avec la Société IMMOCHAN et ont décidé que leur société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

8- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société IMMOCHAN absorbante, réunie au siège social le 28/09/2001, postérieurement à la décision des associés des sociétés absorbées, a approuvé les fusions projetées, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par les projets de fusion,

9 - Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- des sociétés, AVINIMMO et PERICENTRE IMMOBILIER a été publié dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE.

10 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX

- six exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité
- six exemplaires des traités de fusion ;
- deux exemplaires du procès-verbal de la décision collectives des associés de la société IMMOCHAN en date du 28/9/01
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AVINIMMO en date du 28/9/01
- deux exemplaires des actes sous seing privé de la société PERICENTRE

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX

Le 18 DEC. 2001

Pour les sociétés AVINIMMO,
& PERICENTRE IMMOBILIER


Elisabeth HUART

Pour la société IMMOCHAN


Michel HOSTE